



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 23-07694

Objet : Création d'une Régie de recette Centre culturel Jacques Prévert

Le Maire de Villeparisis,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2020-103 du 15 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-108/11-05 du 22 novembre portant création d'un budget annexe sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière dénommé « Centre Culturel Jacques Prévert » ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes auprès du service Centre culturel Jacques Prévert de la Ville,

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances publiques assignataire en date du 23 mars 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Centre Culturel Jacques Prévert de la Commune de Villeparisis dénommée « Régie de recettes Centre culturel Jacques Prévert » à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : La régie est domiciliée Place Pietrasanta 77270 VILLEPARISIS.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation et/ou droit de place dans le cadre des manifestations organisées par la Ville
- Droit d'inscription
- Vente de places
- Vente de produits alimentaires et de boissons
- Location de salle
- Vente cartes abonnement

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces
- Chèques
- Prélèvements
- Cartes bancaires,
- PAYFIP REGIE (Service de paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement unique)
- Pass culture

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 8 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable des Finances publiques assignataire le montant de l'encaisse, accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois et en cas de remplacement ou de cessation définitive de ses fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Villeparisis le 24/03/2023.



Accusé de réception en préfecture
077-317705144-20230329-23_07694-AU
Date de télétransmission : 29/03/2023
Date de réception préfecture : 29/03/2023

Le Maire,
M. BOUCHE